

REGLEMENT INTERIEUR

I - PREAMBULE

Le Collège est un **lieu de travail** et un **lieu de vie** où :

- les élèves acquièrent des CONNAISSANCES et valident des COMPETENCES du socle commun, indispensables à la poursuite d'études générales, technologiques ou professionnelles.
- les élèves commencent à construire un PROJET PERSONNEL d'avenir scolaire et/ou professionnel.
- les élèves se préparent à leurs FUTURES RESPONSABILITES de citoyens et à la vie démocratique.

Pour mener à bien ces trois objectifs au collège de Chazay d'Azergues, un contrat de vie collective appelé REGLEMENT INTERIEUR a été élaboré, en concertation, par les membres de la communauté éducative et les élèves : il s'applique à tous ; **le RESPECTER est un impératif absolu.**

Fondé sur les principes de LAICITE, de NEUTRALITE, de TOLERANCE :

- Il définit les règles de vie au quotidien de la communauté scolaire.
- Il précise les droits et les devoirs de chacun.
- Il fixe les modalités d'application des punitions et des sanctions en cas de transgression des règles.
- Il incite à la valorisation des actions positives.
- Il aide les élèves et les parents à une meilleure compréhension de la vie au collège.
-

II - LES RÈGLES DE VIE AU QUOTIDIEN

II - 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

a) - **Horaires.**

MATIN (Ouverture des portes à 08h00)

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI

1^{ère} sonnerie à 8h20

M1	08h 25 à 09h 20
M2	09h 25 à 10h 20
Récréation	
M3	10h 35 à 11h 30
M4	11h 35 à 12h 30

APRES MIDI (sauf mercredi)

1^{ère} sonnerie à 13h55

S1	13h 00 à 13h 55
S2	14h 00 à 14h 55
S3	15h 00 à 15h 55
Récréation	
S4	16h 05 à 17h 00

La circulation dans les couloirs et les bâtiments est autorisée durant les heures de classe uniquement avec un billet de circulation.

Remarque Tout déplacement entre le collège et les plateaux sportifs (aller et retour) se fait sous la responsabilité du professeur.

b) - **Entrées et sorties.**

- L'établissement est ouvert à 08h00 du lundi au vendredi.
- Lundi, mardi, jeudi, vendredi, il ferme à 17h00. Mercredi à 12h30.

Les sorties sur la pause méridienne se font uniquement sur les horaires de portail suivants : 11h30, 12h00, 12h30, 13h (si nécessaire) et 13h50 et tout demi-pensionnaire doit prendre son repas dans l'établissement s'il n'a pas cours l'après-midi. Aucune remise d'ordre ne sera effectuée.

Si, hors des cours, un élève veut travailler dans le collège il le peut, quel que soit le régime choisi par la famille.

TRANSPORTS SCOLAIRES : à la descente du bus, les élèves rentrent dans l'établissement quels que soient leur emploi du temps et leur régime.

c) –

Régimes de sorties

	Régime vert	Régime orange	Régime rouge
Rentrée et sortie	Les élèves entrent dans l'établissement à leur première heure de cours et quittent l'établissement à leur dernière heure de cours du matin, et ils procèdent de même l'après-midi. Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures inscrites à l'emploi du temps de l'élève.	Les élèves arrivent pour leur première heure de cours et sortent à la dernière heure de cours. Les élèves transportés rentrent obligatoirement dans l'établissement à la descente du car scolaire Ils sont tenus de déjeuner au collège même s'ils n'ont pas cours l'après midi ou en cas d'absence d'un ou de plusieurs enseignants.	Les élèves entrent à leur première heure de cours et sortent à la fermeture du collège quelque soit leur emploi du temps. Les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir de façon exceptionnelle par un message sur le carnet de correspondance ou un courriel à la vie scolaire depuis leur messagerie personnelle.
Absence d'un professeur	Absence remplacée : les élèves assistent au cours. Absence non remplacée : les élèves restent dans l'établissement sauf si l'autorisation parentale est signée au dos du carnet ou si les parents ont autorisé ponctuellement par écrit leur sortie		

Le même régime peut être choisi pour toute la semaine ou pour une ou plusieurs journées. Changements de régime possibles :

- ❶ 1^{ère} fois : après le régime provisoire fixé pour 15 jours après la rentrée.
- ❷ 2^{ème} fois éventuelle et dernière : au changement de trimestre si une nécessité absolue apparaît au niveau familial (sur ~~la~~ motivée adressée au Chef d'Etablissement).

II - 2 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

« L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter les contenus des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. » (Art R511-11 du code de l'Education).

a) Absences:

Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation, en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Un contact est pris avec les personnes responsables. Par ailleurs, selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale. Toute absence fortuite doit être signalée à la vie scolaire par les parents au collège dans la 1ère heure du 1er jour. Au retour, un justificatif est fourni à la vie scolaire (billet du carnet de liaison). Si un élève est constaté absent et non signalé par la famille, le collège essaye de la contacter au plus vite.

Toute absence prévisible doit être signalée par courrier adressé au chef d'établissement.

Au retour d'une absence, l'élève doit présenter son billet d'entrée, visé par la vie scolaire (les professeurs doivent l'exiger).

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

b) - Retards.

Etre à l'heure est une nécessité de bon fonctionnement, mais c'est aussi une preuve de respect envers les autres. Aucun élève ne peut être admis en retard en cours s'il n'est porteur d'un billet de retard.

Ce retard ne doit pas excéder 10 minutes sinon l'élève est dirigé vers la salle d'étude. L'élève devra présenter le lendemain un billet d'absence à la vie scolaire. Si l'élève a un cours de deux heures, il y est admis au début de la 2^{ème} heure.

Aucun retard n'est admis après un interclasse ou une récréation. Dans le cas contraire, ce retard entraînera une punition donnée par l'adulte concerné.

c)- Obligations de l'élève en cas de retard ou d'absence.

Sauf cas exceptionnels dûment explicités par écrit par les parents, absences et retards ne peuvent être retenus comme justificatifs de travaux non faits ou de leçons non sues : l'élève doit se mettre à jour sans délai avec l'aide de ses camarades et du cahier de texte.

II - 3 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

a) - Santé – Accidents

- En cas d'URGENCE, le collège fait transporter l'élève à l'hôpital après avis des services médicaux d'urgence : les parents sont avertis dans les meilleurs délais.
- En dehors des cas d'urgence, la famille est informée du problème et prend elle-même la décision concernant la conduite à tenir.
- Aucun médicament ne peut être absorbé au collège. Il appartient aux parents d'informer le médecin de cette restriction impérative lors de la consultation. Seuls les cas graves et incontournables (ex : diabète, asthme,...) sont pris en considération sur demande des parents au service médical. Ils font alors l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) définissant les modalités précises du traitement à suivre, cosigné par l'élève, ses parents, le médecin scolaire, le chef d'établissement.
- Les visites médicales organisées par le médecin scolaire sont obligatoires.

Assurance scolaire.

- Elle n'est pas exigée pour les **activités obligatoires**. Il est cependant recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire complémentaire.
- Pour toutes les **activités facultatives** hors de l'enceinte du collège (sorties pédagogiques, voyages, ...), elle est exigée : elle doit couvrir aussi bien les dommages subis que ceux causés (responsabilité civile)

III - DROITS ET OBLIGATION

III- 1 - DROITS

Ces droits s'exercent, sous le contrôle du chef d'établissement, par l'intermédiaire des délégués élus et dans le respect des principes énoncés dans le préambule : *laïcité, neutralité, tolérance.*

Droit de réunion :

Une salle est attribuée, sur demande préalable des délégués :

- Pour les élèves: auprès du C.P.E. Un adulte sera responsable de la réunion.
- Pour les adultes: auprès du Chef d'Etablissement ou de son adjointe.

a) **Droit d'expression collective** (après avis du Chef d'Etablissement) :

- Par affichage sur les panneaux prévus à cet effet : annonces de réunions, comptes rendus, résultats d'enquête, etc.
 - Par distribution de documents résultant d'un travail scolaire de recherche, de réflexion, de composition (ex. : journal).
- Dans tous les cas, les auteurs des documents doivent être parfaitement identifiables.

Remarque : Tout autre affichage ou diffusion de documents provenant de l'extérieur du collège et n'ayant pas un rapport direct avec le travail scolaire et la vie du collège est interdit sans autorisation du Chef d'Etablissement (visa obligatoire).

III - 2 - OBLIGATIONS

- a) - **Respect de la loi** :
- Scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, formation obligatoire jusqu'à 18 ans
 - Tous les cours sont obligatoires
 - Le seul motif légal d'absence est d'ordre médical : tout autre motif doit être porté à la connaissance du chef d'établissement

b) - **Respect des personnes** :

Chacun, dans le collège, a droit au respect de ses opinions et de son intégrité physique. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef de l'Etablissement organise un dialogue avec l'élève ou la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Nul n'a le droit de chercher à culpabiliser, influencer, intimider, harceler ou contraindre qui que ce soit. Toute forme de violence verbale ou physique est donc proscrite, de même que les attitudes vexatoires, provocatrices et indécentes.

Aucune image ou enregistrement ne peut être réalisé et/ou diffusé sans autorisation de la personne concernée et/ou de son représentant légal s'il s'agit d'un élève mineur (cf. Annexe 2).

La tenue vestimentaire doit être correcte, se conformer aux règles de bonnes moeurs en vigueur dans les lieux publics et être adaptée aux enseignements obligatoires : la tenue doit être adaptée au lieu d'enseignement et répondre aux consignes des professeurs pour l'activité envisagée.

Le port de couvre chef est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments.

Par souci d'hygiène et de

respect des autres,

sont interdits : 1 - Les

crachats quel que soit

le lieu.

2 - Les chewing-gums dans les bâtiments et sur les aires sportives.

c) - **Respect des biens** :

Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de l'état et de la propreté du collège (salles de classe, cour, restaurant scolaire), du mobilier, du matériel et des livres mis à leur disposition.

Les cartables doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet ou gardés avec soi sauf à la DP.

d) - Respect des règles de sécurité :

- Les élèves et les adultes doivent prendre connaissance des consignes permanentes de sécurité et les respecter.
- En temps normal, il est interdit d'utiliser les issues de secours. Les dispositifs de sécurité (alarmes, extincteurs, portes coupe-feu, vannes, signalétiques, trappes ...) sont des organes de protection de la collectivité. Toute atteinte à ces équipements sera lourdement sanctionnée et pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

SONT FORMELLEMENT INTERDITS :

1. Les jeux dangereux et les pratiques violentes.
2. De fumer ou de vapoter
3. L'introduction dans le collège et les locaux sportifs :
 - d'objets dangereux étrangers à l'enseignement
 - de bombes aérosols (déodorants ...).
 - d'armes blanches, d'armes à feu, réelles ou factices.
 - de substances dangereuses ou nocives pour la santé.
 - de documents, sous quelque forme que ce soit, à caractère licencieux, xénophobe, raciste, sectaire.
4. La manipulation d'outils, de produits ou d'appareils dangereux, sans autorisation des professeurs, en particulier en sciences, technologie, E.P.S.
5. L'utilisation des téléphones portables, montres connectées, consoles de jeux vidéo et/ou de matériel permettant l'accès à Internet est interdite dès le portail d'entrée de l'établissement ainsi que sur les lieux où se déroulent les activités sportives. Tous ces appareils doivent être éteints. L'autorisation du portable est limitée par un encadrement spécifique. En cas de nécessité absolue, l'élève devra se rendre au service de la vie scolaire pour demander l'autorisation d'utiliser son téléphone en ce lieu.
6. En cas de non respect de cette interdiction, une punition peut être décidée par un des membres de la communauté éducative.
Pour les voyages scolaires, une dérogation peut être accordée par les organisateurs.

e) - Respect du travail :

C'est un devoir pour chacun mais aussi un droit à respecter pour les autres. Tout élève doit donc obligatoirement :

- ◆ Respecter le déroulement des cours.
- ◆ Suivre les consignes données par tout adulte de la communauté scolaire.

Un travail régulier, une participation active en cours, des devoirs soignés, remis le jour prévu, sont indispensables au bon déroulement des études et à une préparation sérieuse à l'orientation en fin de 3^{ème}. Aucune matière ne doit, et ne peut, être considérée comme secondaire. Aucun élève ne peut se soustraire à une évaluation sans motif valable. Les parents sont informés des résultats de leur enfant par le bulletin trimestriel selon les modalités recommandées par l'Education nationale.

f) - Respect de la charte internet : (cf. Annexe 3)

IV – PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Leur application doit avoir une valeur éducative, c'est-à-dire signifier qu'une règle de vie a été transgressée et qu'il y a empiètement sur la liberté des autres. Elles sont individuelles et proportionnelles. Aucune punition ne doit être humiliante ou collective même si la même punition peut être appliquée à plusieurs élèves. Un 0 ou un rouge n'est pas une punition.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Un système progressif de pénalisation est donc établi qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences du travail scolaire et de la vie collective.

IV - 1 - PUNITIONS

Elles sont une réponse immédiate à un problème mineur tel que manquement aux obligations scolaires, la perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être

prononcées par tous les membres de la communauté éducative. Les parents sont informés des punitions et de leur motivation. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- ❖ Inscription des faits sur le carnet de correspondance de l'élève, à l'attention des parents.
- ❖ Excuse orale ou écrite.
- ❖ Devoir supplémentaire assorti - ou non - d'une retenue.
- ❖ Exclusion ponctuelle d'un cours : l'élève incriminé sera accompagné chez la C.P.E. par deux élèves et sera porteur d'un billet d'exclusion de cours rempli par le professeur ainsi que d'un travail écrit à lui rendre.
- ❖ Retenue (pour rédiger un devoir ou un exercice non exécuté) fixée par la C.P.E ou le professeur s'il le prend en charge.
- ❖ Confiscation du téléphone portable pour le reste de la journée, le portable est alors sous la responsabilité de l'établissement.

.IV -2 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme, c'est un rappel à l'ordre solennel
- la mesure de responsabilisation*
- l'exclusion temporaire de la classe, d'une durée de huit jours au plus,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de huit jours au plus.

Le conseil de discipline peut seul prononcer l'exclusion définitive de l'établissement

*La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné par la mesure, et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur.

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Toute sanction par le chef d'établissement seul doit respecter la procédure contradictoire. Le chef d'établissement informe sans délai la famille des faits reprochés, du délai pour présenter sa défense, ce dernier ne peut être inférieur à deux jours ouvrables, et de la possibilité de se faire assister.

La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou par son représentant. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration de l'établissement.

Elle a une double mission :

- examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement,
- favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure également le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle peut être réunie à la demande du chef d'établissement ou du professeur principal. Ses membres sont convoqués par écrit huit jours au moins avant la tenue de la commission.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi et présidé par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des «élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées plus haut, y compris celles qui peuvent l'être par le chef d'établissement seul.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant représenter par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles.

Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement (article R 421-10 du code l'éducation),
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève,
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

IV – 3 - MESURES CONSERVATOIRES

Elles ne sont ni une sanction ni une punition, mais une simple mesure d'éloignement de l'établissement par sécurité en attendant le règlement d'une situation.

V – VALORISATION DES ACTIONS POSITIVES

Si des membres de la communauté scolaire, en particulier des élèves, se manifestent de manière positive dans l'intérêt commun, l'établissement les reconnaîtra et les valorisera. A travers eux, c'est l'image du collège qui en sortira grandie.

Les initiatives relatives au civisme, à l'entraide, la solidarité, la citoyenneté, la prévention des conduites à risque, la santé seront particulièrement mises à l'honneur.

VI – RELATIONS COLLEGE / FAMILLES

VI - 1 - LES MOYENS DE COMMUNICATION COLLEGE - FAMILLE)

a) Le carnet de liaison papier et numérique:

Ils doivent être consultés et signés régulièrement par les parents.

Le carnet de liaison papier est la pièce d'identité de chaque collégien, c'est pourquoi il doit toujours l'avoir sur lui et ne doit en aucun cas le personnaliser sous peine de devoir en racheter un autre.

Il peut être remplacé en cours d'année en cas de perte ou de détérioration. Si la détérioration est volontaire (appréciation faite par la direction), il sera demandé une contribution à hauteur de son coût réel, soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège. Le tarif est voté par le conseil d'administration.

b) Les conseils de classe trimestriels

Présidé par le chef d'établissement, son Adjoint, ou un représentant, il comprend les professeurs de la classe et les représentants des élèves et des parents. Un compte-rendu des parents est joint aux bulletins scolaires.

c) Les réunions parents professeurs

d) L'Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) Des codes d'accès sont mis à disposition des familles en début d'année scolaire.

e) Le Conseil d'Administration

Présidé par le Chef d'Etablissement, il comprend les représentants des différents acteurs de la vie du collège. Il se réunit au moins une fois par trimestre : c'est l'instance délibérative dont les décisions orientent la vie du collège.

VI - 2 - LES ASSOCIATIONS

L'adhésion n'est pas obligatoire. Elle est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé en début d'année scolaire par l'Assemblée Générale de chaque association.

a) – Internes à l'établissement. :

- L'association sportive (A.S.), soumise au contrôle du CA, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est animée par les professeurs d'EPS entre «midi et deux» et le mercredi après-midi. Un règlement propre à cette association est à respecter.
- Le foyer socio-éducatif (F.S.E.), association de type loi 1901, animée et gérée par des élèves et des adultes conformément aux statuts déposés en Préfecture.
-

Toute association intervenant au collège se doit d'être agréée par le ministère de l'Education Nationale.

b) – Les associations de parents d'élèves :

Indépendantes de l'institution scolaire, elles ont pour but une meilleure compréhension et coordination entre les parents d'élèves et les personnels du collège. La liaison avec les responsables peut se faire directement ou par courrier déposé dans une boîte aux lettres spécifiques à l'intérieur du collège. Elles disposent d'un panneau d'affichage dans le couloir du rez-de-chaussée.

VI 3 - AIDE MATERIELLE AUX FAMILLES

En dehors des bourses (information transmise aux familles à la rentrée) et en cas de grande difficulté, les familles peuvent solliciter l'aide du fonds social. Le dossier, qui sera examiné par une commission présidée par le Chef d'Etablissement, peut être retiré à tout moment au secrétariat de gestion ou auprès de l'assistant de service social.

Règlement intérieur mis à jour et adopté par le Conseil d'Administration du 6 avril 2023

L'inscription d'un élève au collège A. Kandelaft de Chazay d'Azergues implique l'adoption sans restriction de ce règlement intérieur : celui-ci s'applique au collège et lors de toute activité extérieure encadrée par des enseignants (sorties, voyages, échanges, etc).